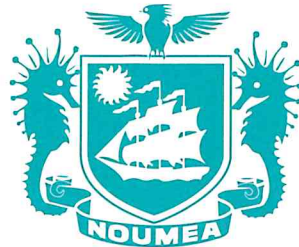


JMS/MCM  
Départ : 8026



VILLE DE NOUMEA

Mis en ligne le :

18 NOV. 2024

ARRETE N° 2024/2545

**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION  
SUR L'ITINÉRAIRE EMPRUNTÉ PAR LES CONCURRENTS DE LA COURSE PÉDESTRE FÉMININE  
"LA NOUMÉENNE"**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 2 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places et espaces verts publics,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 accordant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courriel de l'ASPTT Nouméa du 30 juillet 2024, enregistré en mairie sous le n° 8053,

Vu la note n° 2024/046 - SMS du service municipal des sports, du 17 octobre 2024 et enregistrée sous le n° 6833,

Considérant que pour des mesures de sécurité, il est nécessaire de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur la voie empruntée par les concurrents d'une course pédestre organisée par l'ASPTT Nouméa.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1ER/**

En raison du déroulement de la course pédestre féminine "La Nouméenne" organisée par l'ASPTT-Nouméa qui aura lieu sur la voie Maurice Meunier et sur la bande de roulement du parcours cyclable Félix Eyssartier à Sainte-Marie, le stationnement et la circulation seront réglementés, les samedi 23 et dimanche 24 novembre 2024 comme suit :

- **Le stationnement est interdit le samedi 23 novembre 2024 à partir de 16 h 00 :**
  - sur trois (03) places parking du Parc Urbain de Sainte Marie.
- **Le stationnement est interdit le samedi 23 novembre 2024 à partir de 22 h 00 :**
  - sur le parking aménagé voie Maurice Meunier, angle de la rue de Charleroi et voie Maurice Meunier,
  - sur le terre-plein en terre délimité par les rues de Charleroi, Millard et voie Maurice Meunier,
  - sur le parking aménagé de la voie Maurice Meunier attenant au terre-plein de la rue de Charleroi,
  - sur la moitié (côté sud) du parking de la mise à l'eau de la côte Blanche.

- **La circulation et le stationnement sont interdits le dimanche 24 novembre 2024 à partir de 07 h 30 :**
  - voie Maurice Meunier, portion comprise entre le rond-point de l'Eau Vive exclu et l'entrée de la station-service Total,
  - sur la bande de roulement du parcours cyclable Félix Eyssartier, portion comprise entre le rond-point de l'Eau Vive exclu et l'entrée de la station-service Total,
  - rue de Charleroi, portion comprise entre la rue René Milliard et la voie Maurice Meunier.

Le retour à une circulation normale se fera sans préavis dès la fin de l'épreuve sur instruction du service d'ordre.

#### **ARTICLE 2/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610.5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325.1, R325.1 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

#### **ARTICLE 3/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 4/**

Le présent arrêté sera enregistré et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE 18 NOV. 2024

#### **LE MAIRE**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



#### **DESTINATAIRES :**

|                                                                                         |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|---|
| Direction de la Police Municipale                                                       | 1 |
| Direction Territoriale de la Police Nationale                                           | 1 |
| DSIS                                                                                    | 1 |
| SMS                                                                                     | 1 |
| SGVD : <a href="mailto:sgvd@ville-noumea.nc">sgvd@ville-noumea.nc</a>                   | 1 |
| SD SDI : <a href="mailto:anna.jamet@ville-noumea.nc">anna.jamet@ville-noumea.nc</a>     | 1 |
| ARTN : <a href="mailto:secretariatartn@gmail.com">secretariatartn@gmail.com</a>         | 1 |
| Intéressé(e) : <a href="mailto:jean-herve.dedenon@opt.nc">jean-herve.dedenon@opt.nc</a> | 1 |
| Mairie (mise en ligne)                                                                  | 1 |